

Le suicide : quel est le degré de preuve requis ?

Denise Dussault

Volume 47, Number 3, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104042ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104042ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dussault, D. (1979). Le suicide : quel est le degré de preuve requis ? *Assurances*, 47(3), 248–253. <https://doi.org/10.7202/1104042ar>

Le suicide: quel est le degré de preuve requis?

par

Me DENISE DUSSAULT *

248

Traité objectivement, le suicide doit être étudié en droit des assurances, beaucoup plus au niveau de la preuve des faits que par des considérations philosophiques. Il ne nous appartient pas ici de juger de l'implication de ce geste au niveau social, mais essentiellement au niveau du droit.

Nous allons d'abord en référer à la disposition du Code civil relative au suicide. Puis, dans un deuxième temps, nous relèverons les principales décisions qui portent sur la preuve qui doit être faite par un assureur niant couverture à un bénéficiaire.

I — Le Code civil

L'on constate que le législateur, à l'article 2532 du Code civil, oblige l'assureur à inclure une clause d'exclusion relative au suicide; et dans un deuxième temps, il nie tout l'effet de cette clause si l'assurance a été maintenue d'une façon ininterrompue pendant deux ans. Qu'il nous soit permis de citer au long ledit article:

« Le suicide de l'assuré n'est pas cause de nullité. Toute stipulation contraire est sans effet si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue. »

A la lecture même de cet article, l'on comprend que le suicide n'est plus cause de nullité absolue du contrat d'assurance, s'il survient plus de deux ans après l'entrée en vigueur d'une police d'assurance-vie. Cette attitude est diamétralement opposée à celle qui prévalait jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi des assurances, le 20 octobre 1976, puisque

* Me Denise Dussault est attachée au service de recherche et développement de la maison Gestas, qui fait partie du groupe Sodarcan.

l'ancien article 2593 enseignait qu'au cas de suicide, l'assurance était sans effet:

« L'assurance prise par un individu sur sa propre vie est sans effet s'il périt par la main de la justice, en duel, *ou par suicide.* »

C'est donc une attitude tout différente que le législateur a incorporé à notre droit par l'adoption de l'article 2532 précité.

Si l'on regarde à nouveau cette disposition l'on doit conclure que si le suicide de l'assuré survient après 2 ans d'assurance ininterrompue, l'assureur ne pourrait se prévaloir de l'exclusion de son contrat d'assurance relative à cette clause.

249

Par exemple, un individu contracte une assurance le 1er septembre 1977 et il la maintient jusqu'au 15 septembre 1979, date à laquelle, selon toutes les circonstances entourant son geste, il a mis fin volontairement à ses jours. Le bénéficiaire du contrat d'assurance, s'il se voit refuser paiement par l'assureur aura, grâce à l'incorporation de l'article 2532 du Code actuel, un droit incontestable contre cet assureur qui sera dans l'obligation de payer, même si d'autre part, il était en mesure de faire la preuve et ce, par prépondérance, du geste de suicide de l'assuré.

Ceci nous amène donc à discuter de l'attitude de nos tribunaux en ce qui a trait aux preuves que doivent faire les assureurs au cas de suicide, dans le cas où l'assuré se donne la mort dans un délai de deux ans à compter de la date d'émission de la police ou de la date du rétablissement.

II — *La jurisprudence*

En jurisprudence, l'attitude des tribunaux quant à la preuve qui devait être faite peut se diviser en deux courants bien différents. Dans un premier temps, on exigeait des assu-

reurs qu'ils fassent une preuve hors de tout doute raisonnable, donc la preuve criminelle et, par la suite, l'on est revenu au degré de preuve civile, soit la prépondérance.¹

Le premier courant avait pour origine le traitement criminel de l'acte de suicide. Ainsi, jusqu'en 1972, l'article 225 du Code criminel prévoyait que le suicide pouvait entamer une poursuite devant les juridictions criminelles:

250

« Quiconque tente de se suicider est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. »¹

Il est à noter cependant que cet article a été abrogé en 1972 par nos législateurs.²

Puisque le législateur considérait comme une infraction criminelle le fait pour une personne de se suicider, nos tribunaux concluaient que le degré de preuve qui devait être faite devant les juridictions civiles devait être le degré du droit criminel, soit la preuve hors de tout doute raisonnable qui est beaucoup plus lourde que la preuve civile qui, elle, n'est qu'au niveau de la balance des probabilités^{2a}. La preuve hors de tout doute raisonnable ne laisse pratiquement aucune place à quelque autre alternative que ce soit dans l'explication des faits qu'on allègue constituer la preuve du suicide. Ainsi, avec le degré de preuve criminel, si le bénéficiaire réussissait dans l'esprit du juge à soulever un doute raisonnable, quant à la cause du décès, si l'exclusion de suicide pouvait s'appliquer, l'on se retrouvait dans la situation où l'assureur devait payer le produit de la police d'assurance-vie.

Nos tribunaux sont cependant revenus depuis au degré de preuve civile, tout en gardant à l'esprit que cette preuve ne peut être faite que si le suicide survient dans un délai de 2

¹ 1970 S.R.C. Chapitre C-34, article 225.

² 1972, Statuts du Canada, chapitre 13, article 16.

^{2a} « La preuve ne doit pas rendre la chose simplement plausible et même probable, sans cependant qu'elle doive constituer une preuve mathématique ». *Traité de droit civil du Québec* 1965, Wilson-Lafleur, Montréal.

ans d'assurance ininterrompue, puisqu'après ce délai, la clause d'exclusion relative au suicide est sans effet.

Parmi les nombreux jugements qui ont retenu notre attention, il importe de signaler à nos lecteurs au moins trois d'entre eux, le premier établissant que le degré de preuve requis de l'assureur devait être un degré hors de tout doute raisonnable, le second mitigeant le premier et enfin le troisième renversant entièrement toute la jurisprudence antérieure.

251

Dans le jugement de *London Life Insurance Company vs- the Trustee of the property of Lang Shirt Corporation*³, le juge Migneault semblait établir le principe à l'effet que le degré de preuve requis était celui du droit criminel:

« By virtue of the case, the burden resting on the defendant in the instant case was that they must prove affirmatively not only that the evidence is inconsistent with this allegation of suicide but further that it is inconsistent with any rational explanation. »

Ainsi, l'on adoptait en droit civil la position de droit criminel de l'arrêt *Hodges* concernant la preuve circonstancielle qui, analysée, devait mener à la culpabilité de l'accusé, à l'encontre de toute autre solution logique. En un mot, la seule conclusion que l'on pouvait déduire des faits devait être la conclusion de la commission de l'acte criminel et s'il arrivait que l'on puisse supposer autre chose, les tribunaux devaient prononcer l'acquiescement. C'est ce principe qui semblait être retenu en droit civil en matière de suicide.

A suivi par la suite toute une divergence concernant le degré de preuve à être offert. Certains prétendaient que puisque l'on était devant une juridiction civile, les règles de la preuve civile devaient s'appliquer alors que d'autres affirmaient que puisqu'il s'agissait d'une infraction criminelle, le degré de preuve, même devant une juridiction civile, devait être le degré de preuve requis devant une juridiction criminelle.

³ 1929, R.C.S. 117.

En 1945, dans la cause de Dame Beauchamp vs Metropolitan Life Insurance Company⁴ le juge Owen analysant l'arrêt Lang Shirt précité en vint aux conclusions suivantes:

« Le juge Mignault dans cette affaire (Lang Shirt) n'a jamais affirmé que dans une action civile où il est nécessaire de prouver une infraction criminelle, le degré de preuve requis est le même que celui nécessaire dans une cause devant une cour criminelle. »

252 Dans cette cause de Beauchamp, le tribunal considérait que la défenderesse devait repousser la présomption que la mort était accidentelle. Sur ce point précis, l'assureur avait le fardeau de prouver et ce, dans une situation où les faits mis en preuve étaient aussi compatibles avec la théorie de la mort accidentelle qu'avec la mort du suicide, la théorie de la mort accidentelle devait l'emporter.

C'est en 1974 que l'on peut considérer que la jurisprudence s'est définitivement fixée dans la cause de Rioux vs-Therrien⁵. Le juge Owen y a conclu que la tendance adoptée par la Cour suprême était à l'effet de considérer que lorsqu'une infraction criminelle était alléguée dans une action civile, le degré de preuve requis pour prouver l'infraction était celui exigé par les règles du droit civil, c'est-à-dire la balance des probabilités et non la preuve hors de tout doute raisonnable.

III — *La jurisprudence récente*

La Cour Suprême du Canada a eu à se prononcer une fois de plus sur ce problème du degré de preuve exigé devant les juridictions civiles tout récemment dans l'affaire de Mutuelle Compagnie d'Assurance sur la vie -vs- Dame Aubin.⁶ Ici encore, l'on a adopté le principe à l'effet que la preuve devant une juridiction civile d'une infraction criminelle devait être celle des juridictions civiles soit la prépondérance et non la preuve hors de tout doute raisonnable.

⁴ 1945 B.R. 180

⁵ 1974 C.A. 271

⁶ Jugement rendu le 31 mai 1979.

La Cour d'Appel du Québec s'est également prononcé dans la cause des Prévoyants du Canada vs- Grégoire⁷, où l'on a mentionné qu'il n'avait pas été démontré que la prépondérance de la preuve rendait plus vraisemblable l'hypothèse d'un suicide que celle d'une mort accidentelle. Par voie de conséquence, l'assureur devait être tenu de payer. Implicitement, on reconnaissait donc le principe de la prépondérance de preuve.

Conclusion

De tout ceci, il ressort, dans un premier temps, que l'assureur aura la possibilité d'invoquer la clause d'exclusion de suicide contenue dans son contrat d'assurance uniquement dans le cas où le suicide intervient dans les deux années de la prise d'effet de l'assurance. Ce délai écoulé, l'assureur n'en a plus le bénéfice et, en conséquence, il doit payer le montant de l'assurance, à l'exception, cependant de la double indemnité prévue pour le cas de mort accidentelle.

Si d'autre part, le suicide intervenait dans les deux ans de la prise d'effet de l'assurance, l'assureur aurait le bénéfice d'alléguer la clause du suicide; il faut se rappeler toutefois, que même s'ils exigent une preuve par prépondérance de cette mort accidentelle, nos tribunaux ont été fort réticents jusqu'ici à accorder aux assureurs des jugements en leur faveur.

Il faut se rappeler également que la preuve du suicide, même par prépondérance, doit être solide puisque si une autre hypothèse que le suicide est plausible, les tribunaux feront jouer en faveur du bénéficiaire du produit de l'assurance-vie la présomption contre l'imputation d'un crime.

Les assureurs et les experts en sinistres engagés pour fins d'enquête doivent donc se montrer extrêmement méticuleux lorsque vient le temps d'établir la preuve d'un acte qu'on allègue être celui du suicide.

⁷ Décision de juin 1979.